



Union Patronale Suisse
Madame
Ruth Derrer Balladore
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 31 mars 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1014a.docx\MAP\gir

Modification de l'art. 30 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1)

Chère Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 9 mars dernier relatif au projet mentionné sous rubrique et vous en remercions.

Sur le principe, nous saluons la volonté du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) de préciser dans l'ordonnance la notion d'indispensabilité de travail de nuit sans alternance avec un travail de jour. Cette modification, inspirée de la jurisprudence du Tribunal fédéral, améliorera la sécurité du droit par rapport à un simple aide-mémoire publié sur le site internet du SECO.

Nous estimons toutefois que les conditions d' "*indispensabilité pour des raisons d'exploitation*" sont trop restrictives.

Le projet prévoit deux conditions alternatives:

- lorsqu'un travail doit être effectué principalement la nuit et pour lequel il n'existe pas de travail de jour correspondant pouvant être effectué par le même travailleur;
- ou lorsqu'il n'est pas possible de recruter suffisamment de personnel pour constituer des équipes travaillant en alternance.

Il conviendrait à notre sens d'ajouter un troisième cas de figure, non retenu par ce projet et pourtant admis par le SECO jusqu'à ce jour:

- lorsque les travailleurs occupés habituellement la nuit refusent d'alterner avec ceux qui sont occupés le jour ou le soir, et vice-versa.

Cela permettrait d'éviter des situations absurdes dans lesquelles les employeurs seraient incités à faire pression sur des travailleurs pour "accepter" du travail de nuit non souhaité, voire à se

séparer de ces collaborateurs pour en recruter d'autres, même si le système sans alternance fonctionne à l'entière satisfaction de tous les travailleurs.

Nous proposons donc d'ajouter une lettre c au projet de nouvel art. 30 al. 2bis OLT1, libellée comme suit:

"ou

c. lorsqu'il est démontré que les travailleurs de nuit ne veulent pas d'alternance avec les travailleurs du jour ou du soir, et inversement."

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, chère Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur